

**Arrêté temporaire N°2025-08-244**

Objet : Interdiction d'accès au stade municipal et au terrain en herbe près du nouveau cimetière

La Maire de MONTLUEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

**Considérant** que la société de production 99% MEDIAS doit effectuer le tournage d'une émission télévisuelle pour le compte de la chaîne France 3 avec l'utilisation de quatre hélicoptères sur le territoire de la commune,

**Considérant** que les hélicoptères devront se poser sur la commune dans le cadre du tournage de cette émission, sis **stade municipal et terrain en herbe près du cimetière 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation des véhicules et des piétons.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès du stade municipal, situé Route de Jailleux, et le terrain à proximité du nouveau cimetière, situé à La Ville Haute, **seront interdits au public du 24/09 au 27/09/2025**, en fonction du déroulement du tournage de l'émission, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL et affiché à l'entrée du terrain en herbe du stade et du terrain près du cimetière.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 21 aout 2025.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

